

Service eau, nature et territoires
Unité biodiversité

**Arrêté modificatif portant création de réserves temporaires de pêche
pour la période 2023-2027 sur certaines sections de cours d'eau, canaux et plans d'eau
du département du Nord**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.436-12, R.436-73 à R.436-74 et R.436-79 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 du 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2027 sur certaines sections de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Nord en date du 22 août 2023 ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) en date du 22 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la demande du 5 février 2026 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable des voies navigables de France (VNF) en date du 3 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'absence de remarque émise lors de la participation du public qui s'est déroulée du vendredi 12 juin au jeudi 2 juillet 2026, conformément aux articles L 120-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le brochet (*Esox lucius*) est une espèce protégée au titre de l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles 2024-2029 indique que cette espèce est classée en situation de vulnérabilité dans le département du Nord ;
2. les demandes formulées par la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du Nord et les AAPPMA de « la truite Sulpicienne et Béninoise » et de « l'entente union la truite » pour la création de réserves temporaires de pêche sur certains tronçons de cours d'eau pour lesquels elles disposent des droits de pêche ;
3. une zone de frayères a été aménagée dans le domaine public fluvial de la Sambre sur le territoire de la commune de PONT-SUR-SAMBRE et il convient de la protéger ;
4. des travaux de restauration écologique de zones de frayères ont été réalisés dans la rivière la Solre sur le territoire de la commune d'OBRECHIES et il convient de les protéger ;
5. des travaux de restauration écologique ont été réalisés en plusieurs points de la rivière la Selle sur le territoire des communes de SAINT-SOUPLET et SAINT-BENIN et il convient de les protéger ;
6. le plan de gestion piscicole de l'AAPPMA « la truite sulpicienne et béninoise » prévoit la protection des espèces piscicoles et de leurs frayères ;
7. la mise en réserve de frayères sur le territoire de la commune de PONT-SUR-SAMBRE est compatible avec les documents d'objectifs du site Natura 2000 vallée de la Sambre en cours de rédaction ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 susvisé est complété par les éléments suivants :

Désignation de la réserve et commune	Nom du cours d'eau	Section et numéro des parcelles de la frayère concernés par l'interdiction de pêche	Numéro de l'annexe
Réserve de la frayère de la Solre à OBRECHIES	La Solre	B 0384, B 0290, B 0385, B 0291, B 0773, B 0772, B 0299, B 0302, B 0303 et B 0304	9
Réserve de la frayère de SAINT-SOUPLET	La Selle	Toutes les parcelles rive gauche et droite de la rivière Selle de la limite du département du Nord (lieu-dit le Petit Marais sur la commune de SAINT-SOUPLET) au pont de la route départementale 67 sur la commune de SAINT-BÉNIN. (Liste des parcelles en annexe)	10
Réserve de la frayère de PONT-SUR-SAMBRE	La Sambre	AD 0511, AD 0512	11

Pour l'ensemble des sites mentionnés ci-dessus, la fédération de pêche du Nord est tenue, en fonction de la délimitation des zones mises en réserve temporaire de pêche, de placer des panneaux indicateurs qui porteront la mention : « Réserve - Défense de pêcher ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R.436-79 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information aux tiers

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à son affichage en mairie pendant 1 mois, à compter de sa réception.

Puis, durant le mois de janvier de chaque année et ce, jusqu'en 2027 inclus, les maires des communes concernées procèdent à l'affichage du présent arrêté pendant 1 mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE et CAMBRAI, les maires de PONT-SUR-SAMBRE, OBRECHIES, SAINT-BENIN et SAINT-SOUPLET, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais des voies navigables de France, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le chef du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer



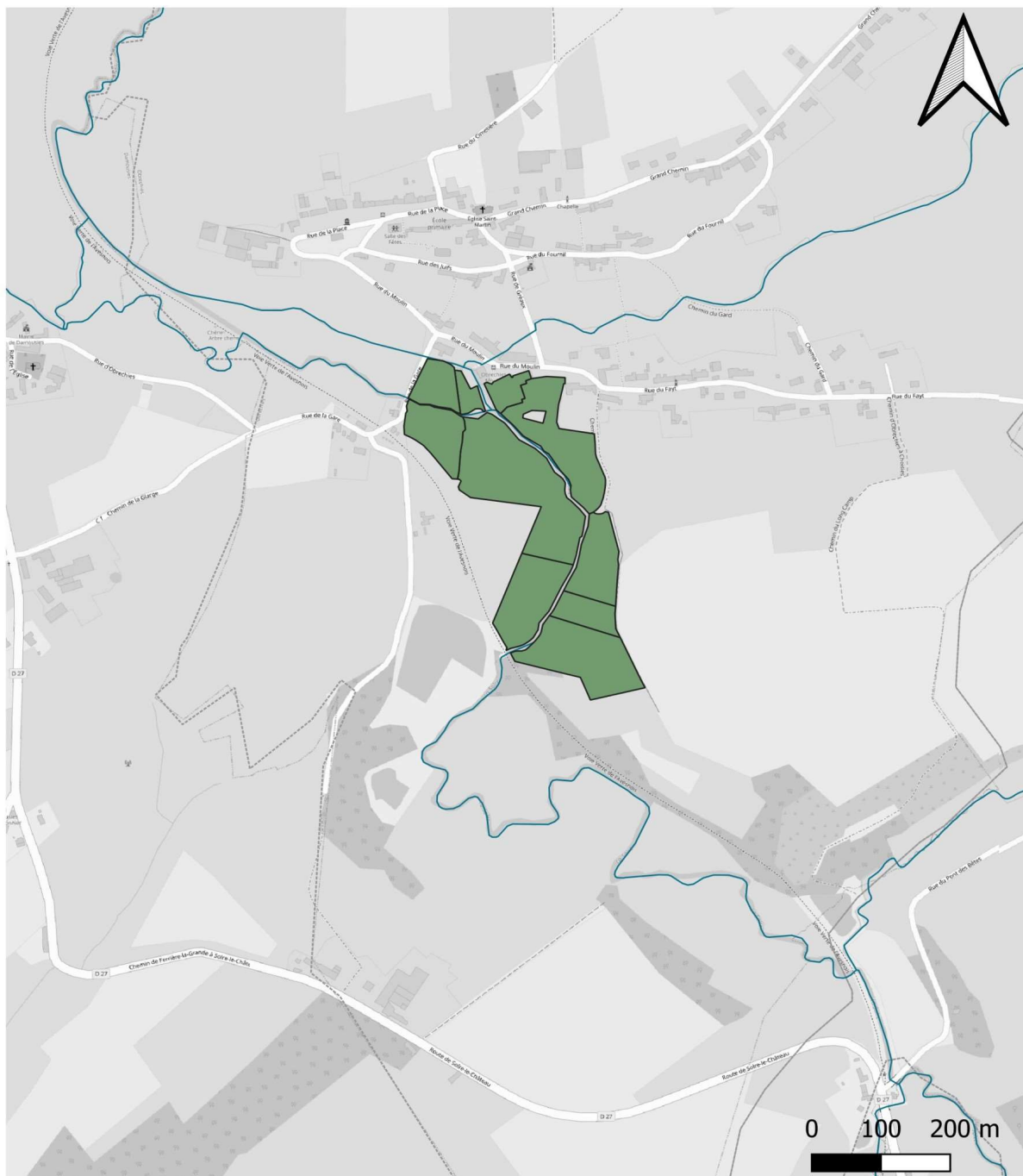
Catherine GIBAUD

Annexe 9



Carte de localisation des réserves départementales

Rivière Solre - AAPPMA Ferrière la Petite



 Parcelles Réserves AAPPMA — Obrechies

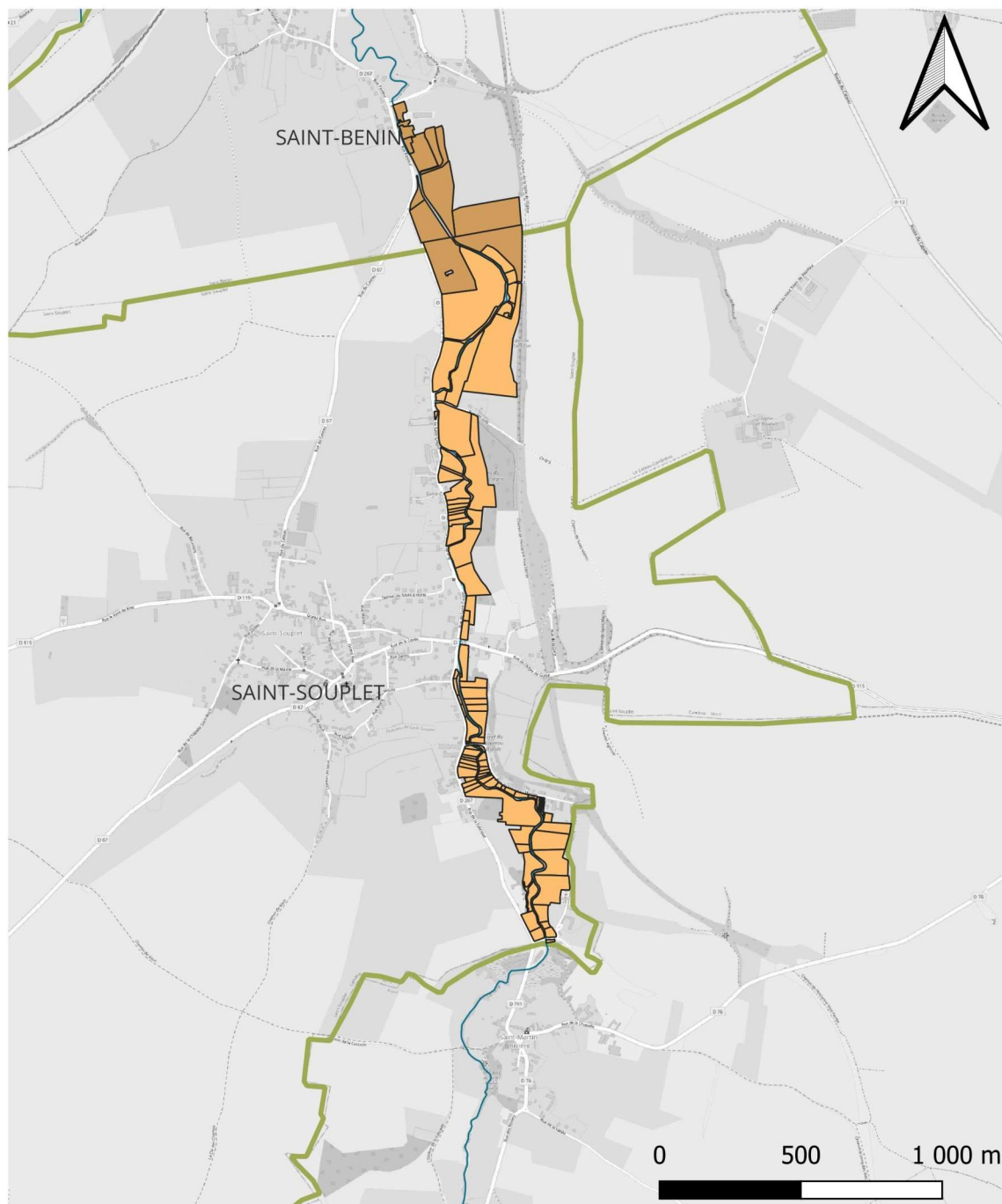
OpenStreetMap

Annexe 10



Carte de localisation des réserves départementales

Rivière Selle - AAPPMA Saint-Souplet



- Parcelles Réserves AAPPMA — St Benin
- Parcelles Réserves AAPPMA — St Souplet

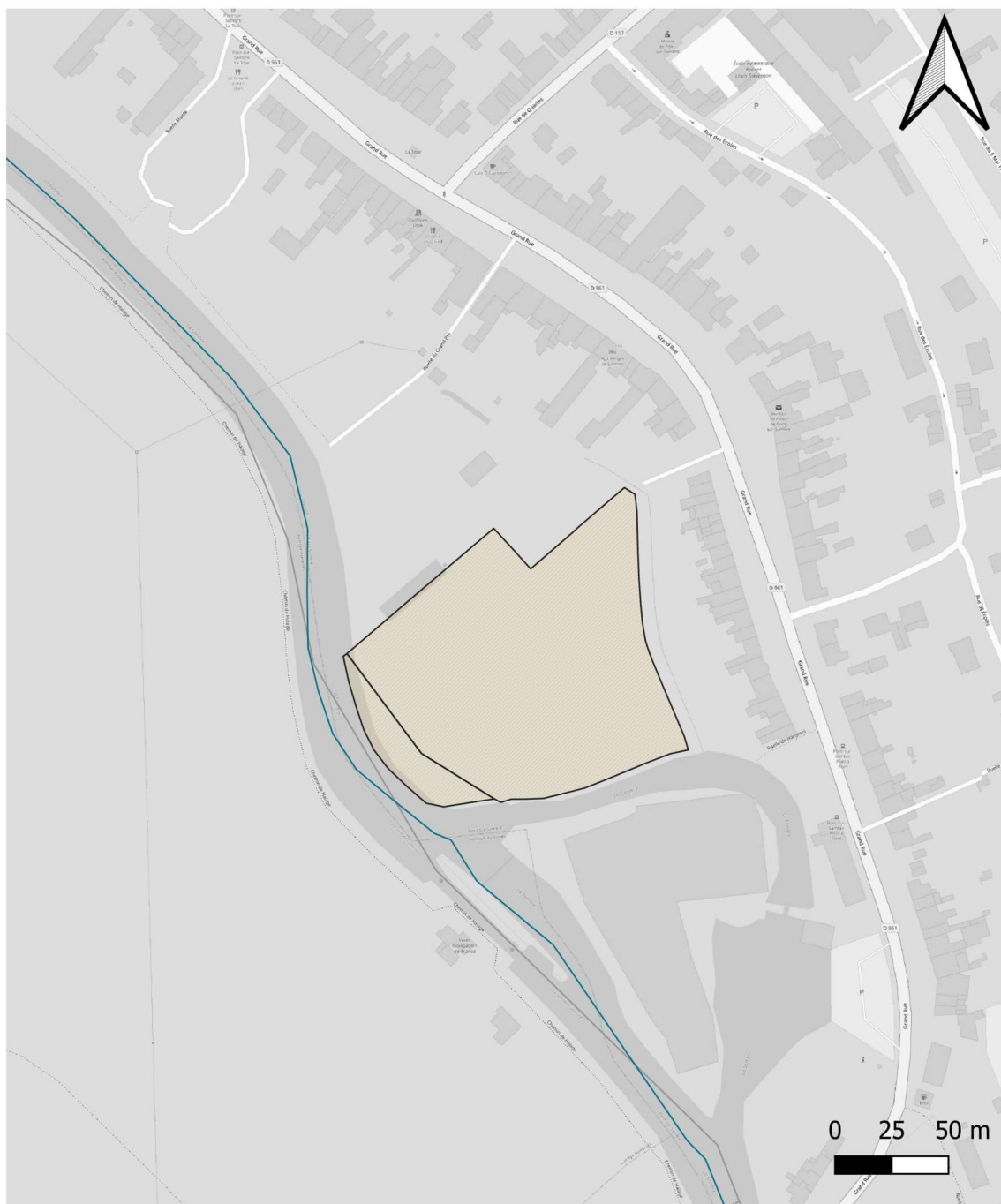
OpenStreetMap

Annexe 11



Carte de localisation des réserves départementales

Rivière Sambre canalisée - Frayère Pont sur Sambre



 Parcelles Réserves FD - Pont sur Sambre

OpenStreetMap